

APPEL D'UNE MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE

Appel par le mineur

Nécessité d'un discernement suffisant

Chambre des Mineurs, 13 août 2015 – RG 15/00628

En application de l'article 1191 du Code de procédure civile le mineur peut lui-même interjeter appel des décisions d'assistance éducative le concernant et faire le choix d'un avocat. Il incombe seulement aux juges de vérifier s'il dispose d'un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives.

Doit être déclaré irrecevable l'appel formé par un avocat au nom d'un mineur alors âgé de 5 ans et 10 mois. En effet, eu égard à son âge et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires, il ne disposait pas du discernement suffisant pour choisir un conseil et lui donner mandat pour relever appel et le rencontrer pour ce faire.

DESSAISSEMENT DU JUGE DES ENFANTS

En cas de changement de résidence

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/00633

En application de l'article 1181 du code de procédure civile, les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur.

Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Dans le cas de deux enfants d'une même fratrie confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Hérault qui a placé le fils dans une famille d'accueil du Gard et la fille chez sa mère en Haute Garonne, l'élargissement progressif des droits de visite et d'hébergement des parents, même s'il rend plus difficile le suivi des enfants par l'ASF de l'Hérault, ne justifie pas la décision du juge des enfants de Béziers de se dessaisir de la procédure concernant les deux mineurs au profit du juge des enfants de Toulouse.

En effet, cette décision est intervenue sans modification de la situation des parents ou des enfants, en l'absence de déménagement des parents, de changement de résidence des enfants ou de changement du gardien et ne répond donc à aucun des critères fixés par l'article 1181 du code de procédure civile.